



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR_2023_195

Arrêté permanent - Autorisation de travaux urgents sur le réseau d'eau potable sur la commune de CRESSENSAC-SARRAZAC à compter du 01 janvier 2024 par l'entreprise SAUR et ses sous-traitants

Le Maire de Cressensac-Sarrazac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25, R 110-1, R110-2, R 411-5 et R411-28 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande de l'entreprise SAUR, délégataire du service eau potable, dont le siège est au 11 Chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, en date du 23 novembre 2023, tendant à l'obtention d'un arrêté permanent de circulation pour les chantiers courants et interventions d'urgence exécutées ou contrôlées par l'entreprise SAUR ;

Considérant que sur les emprises des voies communautaires, communales et chemins ruraux, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents des administrations et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Pour les travaux définis à l'Article 2 du présent arrêté, les restrictions à la circulation sont imposées, au droit des chantiers, intéressant les voies communautaires, communales et rurales, exécutés sous la direction de la Mairie de CRESSENSAC-SARRAZAC, par le délégataire du service d'eau potable SAUR et sous-traitants mandatés par le délégataire :

- Les restrictions suivantes, au droit du chantier, seront possibles, adaptées au cas par cas : stationnement interdit, route barrée avec déviation, limitation de vitesse à 30 km/h, mise en place d'un alternant (panneaux, feux, ...).

Article 2 : La réglementation prévue à l'Article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers courants et interventions d'urgences exécutées ou contrôlées par l'entreprise SAUR, désignés ci-après :

Activités eau potable : réparation de fuites canalisations/branchements, réalisation de branchements neufs, rehausses d'ouvrages (bouche à clé, regards, ...), recherche de fuites, ...

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et les textes qui l'ont modifiée. Des panneaux de travaux en cours seront présents sur le chantier jusqu'à la finalisation de celui-ci. Le pétitionnaire signalera à la Mairie toute intervention et ceci avant le début des travaux. La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenues.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de sa signature. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CRESSENSAC-SARRAZAC.

Article 7 : Monsieur le Maire de CRESSENSAC-SARRAZAC, Monsieur le Directeur SAUR, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de SOUILLAC, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CRESSENSAC-SARRAZAC, le 24 novembre 2023.
Le Maire de CRESSENSAC-SARRAZAC,

Habib FENNI



« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télécours (accessible par le lien : <http://www.telrecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier à l'adresse MAIRIE DE CRESSENSAC-SARRAZAC – Monsieur le Maire – 20 rue de la Mairie 46600 CRESSENSAC-SARRAZAC. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).